

POLYNESIE FRANCAISE
 COMMUNE DE MAHINA
 ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
10 juin 2016

L'an deux mille seize, le seize juin, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D'AFFICHAGE
10 juin 2016
 DATE DE SEANCE
16 juin 2016

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 ^{er} Adjoint	X		
FAUA Tenuhiarii	2 ^{ème} Adjoint	X		
QUINQUIS Bran	3 ^{ème} Adjoint		X	Léonce YEE ON 5 ^{ème} Adjoint au Maire
COJAN Marie-Pauline	4 ^{ème} Adjoint		X	Célestive WONG 8 ^{ème} Adjoint au Maire
YEE ON Léonce	5 ^{ème} Adjoint	X		
OOPA Vaiora	6 ^{ème} Adjoint	X		
VERO Jacki	7 ^{ème} Adjoint	X		
WONG Célestine	8 ^{ème} Adjoint	X		
KWONG Chantal	9 ^{ème} Adjoint	X		
PAOFAI Marie	Conseillère M		X	Lory PAOFAI Conseillère Municipale
IZAL Yves	Conseiller M		X	Damas TEUIRA Maire
IRITI Chestine	Conseillère M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M		X	Benjamin COLOMBANI Conseiller Municipal
FRITCH Edgar	Conseiller M.		X	
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
PAOFAI Lory	Conseillère M	X		TF
OPUTU Lorna	Conseillère M		X	Samuel HEUEA Conseiller Municipal
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	Jacki VERO 7 ^{ème} Adjoint au Maire
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
AFO Warren	Conseiller M	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.		X	Maecelle CALMELLE Conseillère Municipale
CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M		X	Lucie LUCAS Conseillère Municipale
MATITAI Joe	Conseiller M		X	Frédéric FRITCH Conseiller Municipal
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X		
BOURINEAU James	Conseiller M		X	Tehotu MAPOTOEKE
SANQUER Nicole	Conseillère M		X	
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	19
Procuration	10
Votants	29
Abstention	00
Suffrage exprimé	29
POUR	29
CONTRE	00

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
22 JUIN 2016
 N° / IDV

**Autorisant le Maire
ou son représentant
à signer la
convention relative
à la mise à
disposition de deux
salles d'évolution et
du préau de l'école
HITIMAHANA
Maternelle
au profit de
l'Association
NONAHERE**

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 14

Madame Chantal KWONG, 9^{ème} Adjoint au Maire a été élue Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1^{er} & 2^{ème} & 5^{ème} alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le Budget de la Commune de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 16 JUIN 2016

ADOPTE

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de mise à disposition de deux salles d'évolution et du préau de l'école HITIMAHANA Maternelle au profit de l'Association NONAHERE, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative

le 22/06/2016
et affichage le 22/06/2016

Le Maire,

Damas TEUBA

Fait et délibéré le 16 juin 2016.

Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Damas TEUBA

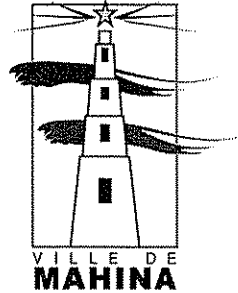
POLYNESIE FRANCAISE

COMMUNE DE MAHINA

ILE DE TAHITI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité



CONVENTION N° /2016

Relative à la mise à disposition de deux salles d'évolution et du préau sise dans l'enceinte de l'école HITIMAHANA MATERNELLE.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Mahina représentée par **Monsieur Damas TEUIRA, Maire de la Commune de Mahina**, dûment habilité par délibération n°...../2016 du Conseil Municipal,

ET

Monsieur Matani KAINUKU, Président de l'association NONAHERE,

IL est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Commune de Mahina s'engage à mettre à disposition de l'association NONAHERE, deux salles de 28m² chacune et le préau, situées dans l'enceinte de l'école HITIMAHANA Maternelle.

Article 2 :

L'association s'engage à utiliser ces salles exclusivement pour les cours de danses et répétitions à raison de deux fois au maximum par semaine.

L'utilisation des instruments de percussion seront interdits lors des cours de danses et répétitions.

L'association NONAHERE s'engage à restituer les locaux en état de propreté après chaque utilisation et à faire respecter l'ordre pendant la durée des séances.

Monsieur Matani KAINUKU accepte de veiller à régler le volume sonore à un niveau raisonnable suite aux diverses plaintes des riverains. La Commune se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.

Par ailleurs, Monsieur Matani KAINUKU sera responsable des dégâts ou détériorations de bâtisses survenues pendant l'occupation des lieux.

Article 3 :

La mise à disposition de ces locaux est effectuée à titre gracieux, en contre partie d'attribuer des cours aux élèves de l'établissement.

Article 4 :

L'association s'engage à prendre les couvertures d'assurance nécessaires, notamment en responsabilité civile, afférentes à l'occupation des espaces mis à disposition et à l'activité pratiquée.

Article 5 :

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est établie pour une durée d'une (01) année civile. Elle pourra cependant prendre fin à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un (01) mois.

Cependant en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre remise, contre signature, en main propre ou par agent de police municipal de Mahina.

Article 6 :

La présente convention peut-être dénoncée à l'amiable par les parties tout en respectant une période de préavis d'un mois.

Article 7 :

La présente convention prendra effet à compter de la date de notification et ce jusqu'au 31 Décembre 2016 et sera renouvelable par avenant.

Fait à Mahina en quatre exemplaires originaux, le.....

Le Président de NONAHERE,

Le Maire,

Matani KAINUKU

Damas TEUIRA